

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 21-21-0021

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE SICOTTE	Président
	M ^{me} MARIE-HÉLÈNE OUELLET, inf. aux.	Membre
	M. STÉPHANE GIGUÈRE, inf. aux.	Membre

ANNE-MARIE RACICOT, inf. aux., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Requérante

c.

LOVEDIP SANDHU, inf. aux. (permis no 68258)

Intimée

Et

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Mis en cause

DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 122.0.1 DU *CODE DES PROFESSIONS*

EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE ÉMET UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU DOCTEUR (...) DE LA CLINIQUE (...), MENTIONNÉ DANS LA PIÈCE R-2 ET DE TOUTE INFORMATION OU TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) s'est réuni le 19 janvier 2022 afin de procéder à l'audition de la requête déposée par Anne-Marie Racicot, à titre de syndique

adjointe de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (la requérante) contre Lovedip Sandhu (l'intimée).

[2] La requête demande l'imposition d'une suspension ou limitation provisoire immédiate du droit d'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire de l'intimée, cette dernière faisant l'objet d'accusations criminelles punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus ayant un lien avec l'exercice de la profession.

LA REQUÊTE

[3] La requête déposée le 3 décembre 2021 est fondée sur l'article 122.0.1 du *Code des professions* et fait suite au dépôt le 27 octobre 2021 d'une dénonciation contre l'intimée comportant cinq chefs d'accusation pour des actes perpétrés entre le 1^{er} mars et le 17 septembre 2021.

[4] Cette requête est libellée ainsi :

1. L'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a comme mission première la protection du public;
2. La requérante est syndique adjointe à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et à ce titre, elle a l'intérêt requis et la qualité nécessaire pour demander la suspension ou limitation provisoire immédiate du droit d'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire par l'intimée conformément à l'article 122.0.1¹ du *Code des professions*;
3. Entre le 9 juillet 2020 et le 31 mars 2021, entre le 20 avril 2021 et le 13 septembre 2021 et depuis le 28 septembre 2021, l'intimée est membre en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

¹ R.L.R.Q., chapitre C-26.

4. Le ou vers le 4 novembre 2021, la requérante a reçu une copie de la dénonciation du dossier 500-01-225311-213 faisant état des accusations criminelles portées à l'encontre de l'intimée.
5. Cette dénonciation fait état d'accusations criminelles portées contre l'intimée, prévoyant une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, telle que plus amplement décrite ci-après:

Accusations	Dispositions législatives
Fraude	380 (1)a) du <i>Code criminel</i> passible de 14 ans d'emprisonnement
Faux	380 (1)a) du <i>Code criminel</i> passible de 14 ans d'emprisonnement
Emploi, possession d'un document contrefait	368(1) a) (1.1) a) du <i>Code criminel</i> passible de 10 ans d'emprisonnement
Possession de biens criminellement obtenus	354(1) et 355a) du <i>Code criminel</i> passible de 10 ans d'emprisonnement
Possession en vue du trafic	5 (2) (3) a) <i>Loi règ. certaines drogues et subst.</i> passible de l'emprisonnement à perpétuité

6. Tel qu'il appert du libellé des dispositions législatives, ces accusations prévoient une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus et est par conséquent assujettie à la procédure sous 122.0.1.;
7. Les accusations déposées contre l'intimée portent directement atteinte à la sécurité et à la protection du public et sont intrinsèquement incompatibles avec l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire et ses valeurs;
8. En effet, ces accusations sont très graves. Elles ont été commises dans le cadre de l'exercice des fonctions professionnelles. Les actes reprochés sont de nature à affecter grandement la confiance que le public pourrait avoir envers l'intimée et envers la profession;
9. Les faits reprochés sont en contravention directe des qualités essentielles à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire;
10. Depuis le 4 novembre 2021, la requérante a tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec l'intimée. Cette dernière a annulé, la veille, la rencontre initialement fixée au 10 novembre 2021 et n'a pas fait suite subséquemment aux courriels et appels de la requérante visant à fixer une rencontre;
11. En raison de ces précédentes circonstances, la suspension ou la limitation provisoire immédiate du droit de pratique de l'intimée constitue la seule et unique mesure acceptable qui puisse assurer la protection du public;

[Transcription textuelle]

DEMANDE DE REMISE

[5] Dans la nuit précédant la présente audition, et plus particulièrement à 01h, l'intimée se manifeste pour la première fois, après de multiples tentatives pour lui signifier la requête et l'avis d'audition modifié, pour demander le report de l'audition au motif qu'elle a commis une erreur de date, pensant que l'audition devait avoir lieu le 29 janvier 2022.

[6] En effet, la signification de la requête et de l'avis d'audition a nécessité de nombreuses tentatives incluant une autorisation pour mode spécial de signification du président du Conseil, notamment :

- 5 janvier 2022 :
 - Tentative infructueuse de signification de la requête en mains propres au domicile de l'intimée, cette dernière étant absente;
 - Signification de la requête à l'intimée par courriel, lequel est subséquemment ouvert par cette dernière;
 - Transmission par courriel de la requête au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).
- 7 janvier 2022 :
 - Tentative infructueuse de signification de la requête au lieu de travail de l'intimée, cette dernière ne travaillant plus à cet endroit depuis un an;

- Huissier rejoint l'intimée au téléphone pour apprendre qu'elle est à Toronto et de retour à Montréal le 8 janvier 2022;
- Autorisation du président pour signifier la procédure et l'avis d'audition sous pli cacheté à défaut de pouvoir signifier en mains propres.
- 10 janvier 2022 :
 - Nouvelle tentative infructueuse de signification de la requête en mains propres au domicile de l'intimée, cette dernière étant toujours absente;
 - Signification de l'avis d'audition modifié à l'intimée par courriel, lequel est ouvert par cette dernière à 16h.
- 11 janvier 2022 :
 - Rendez-vous fixé par téléphone avec l'intimée pour une signification en mains propres à son domicile;
 - Signification infructueuse de la requête et de l'avis d'audition modifié à son domicile malgré le rendez-vous fixé au préalable;
 - Ainsi, suivant l'autorisation pour mode spécial de signification, la requête et l'avis d'audition sont alors signifiés sous pli cacheté au domicile de l'intimée;
 - Par surcroît, la secrétaire laisse deux messages à l'intimée et lui adresse un courriel lui confirmant la date d'audition de la requête prévue pour le 19 janvier 2022.

- 13 janvier 2022 :
 - Nouveau message de la secrétaire du Conseil à la suite de ses deux messages du 11 janvier 2022.

- 14 janvier 2022 :
 - Courriel de la secrétaire du Conseil accompagné de la requête et de l'avis d'audition, demandant à l'intimée de lui confirmer sa réception;
 - Aucun commentaire de l'intimée avant le 19 janvier 2022.

- 19 janvier 2022 à 01h :
 - Réception d'un courriel de l'intimée demandant une remise de l'audition au motif d'avoir lu, comme date d'audition, le 29 janvier 2022;
 - À la demande du président, transmission par la secrétaire du Conseil d'un courriel accusant réception du courriel de l'intimée et l'avisant de comparaître devant le Conseil à 9h30 le jour même pour discuter de sa demande, ce que l'intimée omet de faire;
 - Communication par la secrétaire avec les représentants du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour connaître leur intention quant à la requête. Réception d'un courriel de M^e Skoko du DPCP informant le Conseil de leur intention de ne pas intervenir dans le processus.

[7] Considérant les nombreuses tentatives infructueuses de signification, des significations par mode spécial et des nombreux messages et courriels à l'intimée, le Conseil, fort des pouvoirs qui lui sont dévolus par le *Code des professions*, décide de refuser la demande de remise de l'intimée et de procéder à l'audition de la requête, et ce, pour les motifs suivants :

- L'intimée connaît la date modifiée d'audition de la requête depuis plus d'une semaine, ayant ouvert le courriel l'en informant le 10 janvier 2022;
- De nombreuses significations et avis subséquents l'informent également de cette date d'audition;
- Malgré plusieurs demandes subséquentes, l'intimée n'a pas jugé opportun de se manifester avant la nuit précédant l'audition de la requête;
- Enfin, malgré une demande du président, en réaction à la demande de remise de l'intimée, pour qu'elle compare devant le Conseil le matin de l'audition pour discuter des raisons de sa demande de remise, elle fait défaut de se présenter ou même de répondre à un appel logé par la secrétaire du Conseil à l'heure de l'audition.

QUESTION EN LITIGE

[8] La question en litige se limite donc à déterminer s'il est à propos de prononcer une limitation ou une suspension provisoire immédiate du droit de pratique de l'intimée dans les circonstances de la présente affaire.

PREUVE

[9] D'entrée de jeu, la plaignante dépose l'attestation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (l'Ordre) du statut de l'intimée² démontrant qu'elle est membre en règle de l'Ordre en tout temps utile aux gestes reprochés.

[10] En effet, l'intimée obtient son permis de l'Ordre le 20 janvier 2015. Elle est ainsi inscrite au tableau des membres du :

- 20 janvier au 1^{er} avril 2015;
- 29 septembre 2015 au 3 avril 2017;
- 6 septembre 2017 au 1^{er} avril 2019;
- 9 avril 2019 au 2 juin 2020;
- 9 juillet 2020 au 31 mars 2021;
- 20 avril au 13 septembre 2021; Elle est radiée le 13 septembre 2021 à défaut d'avoir complété les heures de formation continue obligatoire;
- 28 septembre 2021 au 31 mars 2022.

[11] Par la suite, seule la plaignante dépose une preuve, l'intimée étant absente et non représentée.

[12] La plaignante dépose la dénonciation signifiée à l'intimée comportant cinq chefs d'accusation lui reprochant des actes criminels posés dans la période entre le 1^{er} mars et le 17 septembre 2021.

² Pièce R-1.

[13] Les cinq chefs d'accusation se résument comme suit :

- Chef 1 : L'intimée aurait frustré la Clinique [...] et des pharmacies de sommes d'argent et de drogues;
- Chef 2 : L'intimée aurait fabriqué des ordonnances qu'elle sait fausses, avec l'intention de les utiliser comme authentiques;
- Chef 3 : L'intimée, en possession des documents qu'elle sait faux, les aurait utilisés comme si ces documents sont authentiques;
- Chef 4 : L'intimée aurait été en possession de drogues, de prescriptions et de documents qu'elle se serait procurés directement ou indirectement grâce à des produits de la criminalité.
- Chef 5 : L'intimée aurait été en possession, pour fin de trafics, de différentes substances inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi réglementant les drogues et autres substances*³.

[14] Chacun des cinq chefs d'accusation peut entraîner des peines d'emprisonnement variant entre dix ans et la prison à perpétuité.

[15] La plaignante ajoute par ailleurs que ces chefs d'accusation ont un lien étroit avec l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire.

³ *Loi sur les aliments et drogues*, LRC 1985, ch. F-27

[16] En effet, l'administration de médicaments est l'une des fonctions principales des infirmières auxiliaires, celles-ci ayant accès aux narcotiques en tout temps.

[17] La plaignante est inquiète. Étant actuellement inscrite au tableau de l'ordre, l'intimée peut exercer n'importe où et, ayant accès aux narcotiques, elle peut en faire un usage irrégulier.

ANALYSE

Principes de droit applicables

[18] L'article 122.0.1 du *Code des professions* en vertu duquel la plaignante dépose la requête contre l'intimée est ainsi libellé :

122.0.1 Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

[19] Cette disposition accorde à la plaignante la discrétion de demander la suspension ou la limitation provisoire immédiate du droit d'exercice d'un membre de l'Ordre accusé d'infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession et punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Application du droit aux faits

[20] Les infractions criminelles pour lesquelles l'intimée est poursuivie concernent la fraude, la fabrication de faux, la possession de documents contrefaits, possession de biens criminellement obtenus et possession de ces biens à des fins de trafic.

[21] Ces infractions sont punissables de peines d'emprisonnement de plus de cinq ans.

[22] Le lien entre les accusations criminelles portées contre l'intimée et l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ne fait aucun doute dans l'esprit du Conseil.

[23] À cet égard, le Conseil se réfère à la décision du Tribunal des professions (le Tribunal) dans l'affaire *David*⁴, où un infirmier est déclaré coupable de vol qualifié. Dans son jugement, le Tribunal retient que le lien de confiance entre un infirmier et les personnes malades doit être absolu. Il ajoute qu'un acte criminel peut avoir un lien avec l'exercice de la profession même s'il a été commis en dehors de ses activités professionnelles.

[24] Enfin, pour terminer sur cette question, voici comment s'exprime le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers dans l'affaire *Côté*⁵, dans laquelle l'infirmier Côté est déclaré coupable de deux infractions criminelles par un tribunal canadien, soit la production et la possession de cannabis :

⁴ *David c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1998, QCTP 1600.

⁵ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Côté*, 2015 CanLII 75237 (QC CDOII), paragr. 60.

Dans l'état actuel du droit, le Conseil ne peut faire autrement que conclure au lien entre les infractions de possession et de production de cannabis et l'exercice de la profession d'infirmier en ce que cela va à l'encontre de la promotion de la santé, valeur première de la profession d'infirmier. Conséquemment, un tel comportement affecte l'image de la profession d'infirmier, et ce, même si les infractions ont été commises en dehors de la profession.

[25] Le Conseil retient les facteurs suivants au niveau de la gravité objective des actes criminels reprochés à l'intimé :

- Ils constituent des manquements graves et en lien avec la profession puisqu'il s'agit ici d'un défaut de probité, valeur intrinsèque à toutes les professions;
- Une infirmière auxiliaire se doit de démontrer un haut niveau d'intégrité et d'honnêteté;
- Les infractions se situent au cœur même de la profession;
- Ainsi, les infractions reprochées sont graves puisque la confection d'un faux constitue un acte qui démontre un manque flagrant d'intégrité et d'honnêteté, deux valeurs fondamentales à la base même de la profession;
- Ce manque d'intégrité se répercute sur son ordre professionnel, son employeur et le médecin dont elle a usurpé l'identité et le numéro de pratique.

[26] Bien que l'article 122.0.1 du *Code des professions* n'a été adopté qu'en 2017, il existe quelques décisions jurisprudentielles qui en traitent.

[27] Dans l'affaire *Lavoie*⁶, le conseil de discipline du Barreau du Québec énonce, quant au critère d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ou plus, énonce que :

Ce critère imposé par le législateur est de nature purement objective. Une lecture des dispositions en rapport avec les infractions reprochées permet au Conseil de répondre par l'affirmative à la première question et voici pourquoi.

Chacun des 14 actes criminels reprochés à l'intimé prévoit l'imposition d'une peine qui peut, pour chacun d'eux, atteindre une période de 5 ans d'emprisonnement. Au surplus, des chefs prévoient que les actes allégués sont punissables d'un emprisonnement maximal de 10 ans, 14 ans et même à perpétuité.

[28] Également, dans l'affaire *Berthelot*⁷, voici comment s'exprime le conseil de discipline :

[17] À cet égard, l'intimé reconnaît que toutes les conditions requises pour donner ouverture au recours sous 122.0.1 du *Code des professions* sont rencontrées par le requérant, notamment une poursuite intentée contre lui pour une infraction punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat.

[...]

[34] Dans le cas à l'étude, la preuve démontre que l'intimé fait actuellement l'objet d'une accusation criminelle en vertu de l'article 163.1(3) du *C.cr.*, passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus.

[35] Au surplus, l'intimé reconnaît que l'acte criminel dont il est accusé a un lien avec l'exercice de la profession d'avocat.

[36] Ainsi, étant donné que l'accusation portée contre l'intimé, alors qu'il est membre de l'Ordre, peut entraîner une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus et pour laquelle il existe un lien entre elle et l'exercice de la profession, cette dénonciation est par conséquent assujettie à la procédure sous l'article 122.0.1.

[...]

[45] Contrairement à une demande en radiation provisoire, à laquelle est nécessairement rattachée une plainte disciplinaire, qui implique donc une

⁶ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Lavoie*, 2019 CanLii 20258.

⁷ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Berthelot*, 2021 QCCDBQ 47.

enquête minimale ayant mené au dépôt d'une plainte, la mesure d'urgence prévue au *C.prof.* ne se prête pas à une enquête exhaustive et la preuve présentée lors de l'instruction est nécessairement sommaire. Le Conseil n'a pas à s'immiscer dans la procédure criminelle et questionner l'enquête du DPCP, ni du jugement d'un procureur de la Couronne qui a décidé, sur la base des éléments de preuve en sa possession, qu'une accusation pouvant démontrer la commission des infractions reprochées hors de tout doute raisonnable, devait être portée.

[46] Et contrairement à une demande en radiation provisoire, le requérant n'a pas à faire une preuve *prima facie* de la commission de l'infraction. Ce n'est pas le but recherché de l'article 122.0.1 du *C.prof.*

[47] Par conséquent, le Conseil, doit prendre les accusations telles que portées « à leur face même » et émettre une des ordonnances prévues à l'article 122.0.3 du *C.prof.*, car la mesure recherchée par cet article n'est pas une question de droit substantif, mais de procédure.

[29] Sharon Godbout, dans son article « la suspension ou la limitation provisoire du droit d'un professionnel d'exercer ses activités professionnelles lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite criminelle »⁸, énonce que :

Page 6

En somme, le mécanisme des articles 122.0.1 et suivants, tout comme la procédure en radiation ou limitation provisoire prévue au *Code des professions*, est un recours exceptionnel puisqu'il a pour conséquence de priver le professionnel de son droit d'exercer sa profession avant même qu'il soit reconnu coupable des actes allégués. En conséquence, le conseil de discipline doit appliquer les critères prévus à ces dispositions avec prudence tout en respectant l'objectif du législateur d'assurer la protection et la confiance du public à l'endroit du système disciplinaire québécois.

Page 7

L'expression « punissable » renvoie à la peine prévue dans la loi créant l'infraction pénale, et non à la peine qui pourrait, dans les faits, être infligée à un professionnel en particulier.

⁸ Sharon Godbout, « *la suspension ou la limitation provisoire du droit d'un professionnel d'exercer ses activités professionnelles lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite criminelle* », Repères, Yvon Blais, 2018, EYB2018REP2622

Page 9

Il faut également avoir à l'esprit que le syndic ne disposera pas nécessairement d'une connaissance approfondie des faits entourant la perpétration de l'infraction puisque le procès criminel n'aura pas été encore tenu. Contrairement à la procédure de radiation ou de limitation provisoire prévue à l'article 130 C. prof., où le syndic dispose d'un certain degré de preuve puisqu'il doit prouver *prima facie* que les 6 infractions ont été commises, dans le cadre de la procédure des articles 122.0.1 et suivants, le syndic ne bénéficiera généralement que de l'acte d'accusation.

[30] Quant à la protection du public, le Conseil est d'opinion que les infractions criminelles reprochées ont non seulement un lien avec l'exercice de la profession mais également que la confiance du public envers les membres risque d'être compromise si le Conseil ne prononce pas une telle ordonnance.

[31] À cet égard, le Tribunal, dans l'affaire *David*⁹, écrit :

[...] l'Ordre intimé énonce la position de principe que l'infirmier est, parmi les professionnels de la santé, celui qui est constamment auprès des personnes malades, qui développe un lien de confiance absolu lequel est sollicité au maximum lorsque l'infirmier est appelé à exercer en dehors d'un milieu institutionnel :

Dans le cadre de ses fonctions, l'infirmière prodigue des soins à des personnes qui, dans la plupart des cas, sont malades, faibles, dépendantes ou même inconscientes. Ces personnes sont en situation de grande vulnérabilité.

L'infirmière est la professionnelle de la santé qui est constamment auprès des personnes malades, soit pour leur donner des soins, leur apporter du réconfort, assurer la continuité des soins et la coordination des différents professionnels qui interviennent de façon ponctuelle. Dans ces circonstances, le lien de confiance doit être absolu, non seulement en regard de la compétence relative aux soins, mais également en ce qui concerne la sécurité de leur personne et de leur (sic) biens et ce, plus encore lorsque l'infirmière est appelée à exercer dans des milieux où l'encadrement est totalement absent tel qu'en pratique privée.

⁹ *David c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1600; voir également *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Pierre-Louis*, 2015 CanLII 55401, paragr. 47 à 50; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Proulx*, 2020 QCCDIA 4, aux paragr. 7, 59 à 61 et 104 à 109; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Béland*, 2017 CanLII 397, aux paragr. 23 à 26.

L'essence de la profession d'infirmière consiste dans une relation d'aide qui a pour objet notamment de prodiguer des soins. Cette relation d'aide exige de façon continue un lien de confiance. Les infirmières doivent posséder des qualités humaines telles la compassion, la tendresse, la douceur, la délicatesse, la sollicitude, l'empathie, au-dessus de tout doute.

[...]

Le Tribunal partage cette description de la fonction et les valeurs qui s'y rattachent. En l'espèce, nous sommes d'avis que l'appelant, en commettant les actes criminels pour lesquels il a été condamné en 1994, affecte le lien de confiance entre lui et les personnes avec lesquelles il est appelé à être en relation sur le plan professionnel. Comme le mentionne l'intimé, le vol qualifié constitue une infraction violente qui contredit l'essence de la profession d'infirmier. Son comportement fait douter qu'il possède les qualités requises par sa profession telles la compassion, la sollicitude et l'empathie : Il s'agit d'un comportement incompatible avec l'honneur, la dignité et l'exercice de la profession puisque la protection de la vie et la promotion de la santé ont été bafouées.

[32] Vu la gravité objective des accusations criminelles portées contre l'intimée, le Conseil juge à propos d'user de sa discrétion judiciaire pour prononcer la suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimée aux termes de l'article 122.0.1 du *Code des professions*.

DÉCISION

[33] **ACCUEILLE** la requête de la requérante.

[34] **ORDONNE** la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimée d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire.

[35] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de faire publier, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée.

[36] **CONDAMNE** l'intimée à la totalité des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[37] **AUTORISE** la secrétaire du Conseil à signifier la présente décision par courriel transmis à l'intimée à l'adresse courriel qu'elle a fournie à l'Ordre, avec un accusé réception du courriel qui lui sera transmis.

M^e PIERRE R. SICOTTE
Président

M^{me} MARIE-HÉLÈNE OUELLET, inf. aux.
Membre

M. STÉPHANE GIGUÈRE, inf. aux.
Membre

M^e Anne-Marie Jutras
Avocate de la requérante

M^{me} Lovedip Sandhu
Intimée absente

Date d'audience : 19 janvier 2022